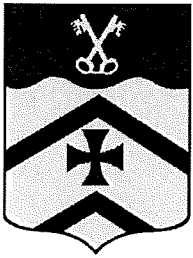


MAIRIE
DE
REPLONGES



Le Maire de la commune

de REPLONGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 67/24

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25, R411-26, R 417-9, R 417-10 et R417-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT la faible largeur de la chaussée de l'impasse des Places, afin de garantir l'accès aux riverains et véhicules de services et secours, il est nécessaire de réglementer et d'interdire l'arrêt des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur toute la longueur de l'impasse des Places.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de REPLONGES.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Replonges.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de St Laurent S/Saône,
- Monsieur le Maire de REPLONGES,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de police municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Replonges, le 11 décembre 2024

Le Maire,

Bertrand VERNOUX